



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École primaire Champlain

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	23
Autre information importante	24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD’HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>
Violence	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>
Intimidation	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l’instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Champlain
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Josée Poirier
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	260
Autres caractéristiques	• Quartier 1 • Indice de défavorisation de 3/10 • Nombre d'élèves avec un PI: 39 élèves • Nombre d'élèves HDAA : 9 élèves
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	• Respect • Ouverture • Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Maintenir les actions faisant la promotion d'une mode de vie sain et équilibré, tant au plan physique et psychologique. - Diminuer le nombre d'agir majeur.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Josée Poirier, directrice

Membres du comité

Caroline Picard, psychoéducatrice
Suzanne Rondeau, éducatrice spécialisée
Marilène Côté, ADPEC

Marianne Longpré, technicienne du SDG
Linda Mailloux, enseignante

Mandat(s) du comité

Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte.

Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.

Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités etc.).

Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.

- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

- 3 à 4 rencontres par année; environ aux 3 mois

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, [Prénom Nom, directeur/directrice] de l'établissement [Nom de l'établissement] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, [Prénom Nom, directeur/directrice] de l'établissement [Nom de l'établissement] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : 2026-04-09 au 2026-04-16
Nombre d'élèves sondés : 220 élèves de 1^{re} à 6^e année
Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

À la suite du Portrait du climat scolaire et de la violence dans nos établissements d'avril 2026, nous constatons par l'analyse des résultats que la grande majorité des élèves se sentent en sécurité à l'école Champlain (petits : 92%, grands : 96%), que 90% des petits et 91% des grands se sentent en sécurité sur le chemin de l'école et que 92% des petits et 86% des grands connaissent un adulte de l'école à qui parler d'un problème. Cependant, la violence verbale demeure la forme de violence la plus présente (petits : 32%, grands : 23%) mentionnent avoir reçu des insultes souvent ou très souvent). Celle-ci se produit surtout sur la cour d'école (petits : 31%, grands : 39%), et dans les locaux servant au dîner (petits : 26%, grands : 5%). Bien que la plupart des élèves connaissent les moyens mis en place dans l'école pour signaler les situations de violence, les élèves sont peu nombreux à les utiliser.

Constats spécifiques concernant la **violence à caractère sexuel**, s'il y a lieu

Dans le cadre de nos résultats du sondage SEVEQ, nous constatons qu'il n'y a pas de problématique en ce sens.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Diminuer la violence verbale entre les élèves (insultes).
- Augmenter le sentiment de sécurité et de confiance sur la cour d'école.
- Outiller et augmenter la communication entre les membres du personnel.
- S'assurer que les interventions du SDG soient réalisées de façon cohérente et menées à terme sur l'heure du diner.
- Développer les habiletés sociales dans la résolution de conflits.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Présentation des règles de vie et des valeurs véhiculées à l'école à tout le personnel à la rentrée.
- Présentation des règles de vie et des valeurs véhiculées à l'école à tous les élèves de l'école en début d'année.
- Développement de compétences psychosociales (programme Hors-Piste) et d'habiletés sociales spécifiques.
- Accompagnement des élèves sur la cour d'école par une équipe de jeunes leaders de 5e et 6e année (TEAMS Bienveillance).
- Conseil de coopération dans plusieurs classes.
- Teams Champlain (environ aux 2 semaines)
- Ateliers sur l'intimidation et la cyberintimidation (policière communautaire)
- Jumelage petits-grands

- Interventions quotidiennes, interventions à délai
- Pas de rang
- La Petite École
- Pique-nique avec famille
- Papillon Facteur
- Animation ADPEC (dans certaines classes)
- Atelier habiletés sociales (par TES)
- Ateliers sur la gestion de la colère et de la frustration (par TES)
- Formation du personnel sur la surveillance active et les interventions éducatives à adopter pour intervenir lorsqu'un élève signale une situation de violence ou d'intimidation.
- Capsules sur le civisme lors des rencontres collectives.
- Collaboration avec les parents via la diffusion des informations, les communications, la participation aux activités scolaires, etc.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Pour les élèves :

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Développement de compétences psychosociales (programme Hors Piste)

Pour les adultes:

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Présentation des règles de vie, des valeurs véhiculées à l'école et de capsules sur le civisme lors des rencontres collectives.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Déposer le plan de lutte sur le site internet de votre école, mettre le lien dans l'Info-Parents ; (art. 76)
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne qui est responsable du traitement des plaintes du CSS ; (art. 96,12)
- Informer les parents du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#) ; (art. 96,12)

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Communiquer avec les parents dès que survient une situation de violence à caractère sexuel
- Transmettre ce lien aux parents: : [Quoi faire si votre enfant est victime, auteur ou témoin de violence ou d'intimidation](#)
- Afficher sur le site internet de l'école la procédure de signalement ou pour formuler un signalement ou une plainte.
- Feuillet informatif sur les ressources disponibles en Estrie sera remis sur demande.

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Printemps
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; • Des interventions réalisées et à venir ; • Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; • Du soutien offert à l'enfant à l'école ; • Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; • Des modalités de communication éventuelles. 	
--	--

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

<p>Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déposer le plan de lutte sur le site internet de votre école - Informer les parents des actions de promotion, prévention et intervention de l'école - Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<p>Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke</p>

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Parler directement un adulte de l'école (enseignant, technicienne du sdg, TES, etc.).

- Écrire un courriel à la direction : poirierjo@cssrs.gouv.qc.ca ou la contacter par téléphone 819-822-5650 poste 3 en expliquant la situation.
- Remplir la fiche de signalement déposée sur le site de l'école et la remettre à la direction.
- Écrire à Papillon facteur.
- Demander l'assistance de la personne désignée par l'école, soit l'éducatrice spécialisée, Suzanne Rondeau ou Félicia Boissonneault.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Communiquer avec la responsable des plaintes au secrétariat général du Centre de services N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-463-1029;
 - Coordonnées du service de police : 1-819-821-5555.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire cesser la situation ▪ Orienter vers le comportement attendu ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées ▪ Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre connaissance de la situation ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ▪ Au besoin, faire un signalement à la DPJ Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Patricia Fontaine; fontainep@cssrs.gouv.qc.ca; 819-822-5540 poste : 20303</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; ▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-1029. <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p>
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consenti d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. ▪ Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques . Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
 - Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

<p>Pour l'élève victime</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements); ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); ▪ Offrir du jumelage avec un pair; ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.
<p>Pour l'élève auteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Assurer des sorties de classe retardées; ▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.
<p>Pour les élèves témoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; ▪ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Proposition d'un [plan d'action](#)

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none">▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;▪ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none">▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none">▪ Évaluer les besoins individuels;▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consentuel d'images intimes);▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Interventions éducatives;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans les moments de transition;

- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.
- Etc.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins. L'équipe désignée, en collaboration avec les ressources spécialisées, décideront des sanctions disciplinaires à imposer.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la [liste de ressources](#) pour les violences à caractère sexuel, au besoin
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF)

Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » <https://marievincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Maintenir la disposition actuelle ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- Limiter le déplacement des élèves aux salles de bain ou dans les corridors en général (endroits où il y a moins de surveillance, sur temps de classe);
- Maintenir notre plan de surveillance en fonction des besoins du milieu;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

[Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation](#)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-05-19

Numéro de résolution

CE#25-26-33

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-05-19

Date de révision annuelle du plan de lutte

2026-05-19



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

2026-05-19

Date

